

AVIS AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU VIEUX-LONGUEUIL

Règlement VL-2025-839 relatif à l'urbanisme

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance tenue le 3 juin 2025, le conseil d'arrondissement du Vieux-Longueuil a adopté le règlement suivant :

- **RÈGLEMENT VL-2025-839 RELATIF À L'URBANISME**

Ce règlement remplace le *Règlement 01-4501 sur le zonage*, le *Règlement de zonage 2001-Z-439*, le *Règlement 01-4502 sur le lotissement*, le *Règlement sur le lotissement 2001-L-440*, le *Règlement de plan d'aménagement d'ensemble 2001-PAE-442*, le *Règlement VL-2008-381 sur les dérogations mineures*, le *Règlement VL-2013-560 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale du secteur LeMoynes* et le *Règlement VL-2017-696 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement du Vieux-Longueuil peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, elles doivent établir leur identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible les **14, 15, 16, 17 et 18 juillet 2025, de 9 h à 19 h**, au bureau de l'arrondissement, 300, rue Saint-Charles Ouest, dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé sur le site Internet de la Ville le 21 juillet 2025.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **11 433**. Si ce nombre de demandes n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté sur <https://www3.longueuil.quebec/fr/reglements-arrondissements> ou en faisant une demande à greffe.vl@longueuil.quebec.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

1° Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes le 3 juin 2025 :

- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement du Vieux-Longueuil;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juin 2025 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement du Vieux-Longueuil; ou

3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juin 2025 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement du Vieux-Longueuil;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne physique doit également, le 3 juin 2025, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 3 juin 2025 et au moment d'exercer un de ces droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Longueuil, le 4 juillet 2025.

Véronica Mollica, avocate

Secrétaire du conseil de l'arrondissement du Vieux-Longueuil